

Arrêt

n° 341 307 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 21 février 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 1^{er} juin 2023 d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante, de nationalité libanaise, arrive sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 18 avril 2022, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 1^{er} juin 2023, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 février 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.6. Des informations portées par les deux parties à la connaissance du Conseil préalablement à l'audience, il ressort que, le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a adressé une lettre (dont une copie a été transmise au Conseil) au Bourgmestre d'Anderlecht, qui indiquait qu'une "carte F" pouvait être délivrée à la partie requérante à la suite de sa demande de regroupement familial. Il apparaît que cette carte a été effectivement délivrée à la partie requérante le 14 janvier 2025.

1.7. La partie requérante a fait savoir à l'audience du 22 janvier 2026 que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, elle n'avait plus intérêt à son recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que le recours était devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, implicitement mais certainement retiré.

1.8. Il y a donc lieu de rejeter le recours faute de subsistance d'un intérêt à agir dans le chef de la partie requérante en ce que le recours porte sur la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et le recours n'ayant plus d'objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

1.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX